

## CNU 27 Informatique

Dans le contexte de la mise en place du suivi de carrière en 2017, la section 27 du CNU demande des garanties et des engagements pérennes aux établissements et au ministère, en particulier sur les points suivants :

- Harmonisation des pratiques entre les sections : les modalités de rédaction des retours, tant à destination des établissements que des collègues, doivent faire l'objet d'une concertation et nécessitent des précisions. Il convient en particulier d'éviter des disparités et dérives telles que celles constatées actuellement pour l'attribution de la PEDR entre les avis émis par les sections CNU et les décisions prises au sein des établissements.
- Harmonisation des pratiques entre les établissements : il s'agit de préciser au niveau national les modalités de mise en place de la campagne du suivi de carrière, les objectifs et l'utilité de ce suivi, la gestion et la prise en compte des avis, la gestion du non dépôt et l'impact du suivi sur les carrières.
- Confidentialité du dossier : l'établissement doit uniquement avoir accès aux informations administratives factuelles pour les confirmer. L'enseignant chercheur doit pouvoir transmettre des informations réservées strictement au CNU.
- Confidentialité du retour : le retour à destination du collègue ne doit pas être accessible par l'établissement.
- Non dépôt d'un dossier ou dépôt d'un dossier vide : le non dépôt d'un dossier (ou le dépôt d'un dossier vide) par un collègue doit rester une possibilité et ne doit pas faire l'objet d'une sanction ou être utilisé de façon détournée.
- Suivi des recommandations : en vue de soutenir positivement les collègues, la mise en œuvre (bien évidemment sans sanction ni utilisation détournée) des recommandations éventuelles faites par les sections CNU aux établissements doit faire l'objet d'un suivi.

La section reste donc en attente de ces garanties et engagements pour tenter de répondre à cette nouvelle mission du suivi de carrière dès 2017.

Par ailleurs, la section rappelle qu'en aucun cas il ne s'agit d'évaluer la carrière des collègues. Les dossiers ne doivent donc pas être des rapports d'activité comme cela peut être demandé par ailleurs dans le cadre des promotions ou des demandes de PEDR. En particulier, il ne s'agit pas de donner des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les publications ou les enseignements sauf si le dépositaire du dossier le juge nécessaire.

**Motion adoptée le 25 janvier 2017 en session de qualification à Nantes**

Résultat du vote

Ne prend pas part au vote : 1

Non : 0

Oui : 45

Abstention : 1